

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-09

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
Vu l'état très dégradé de la voie Communale n°13 chemin de la Chapelle
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1 : Jusqu'à nouvel ordre la Voie Communale n°13 dit chemin de la Chapelle est fermée à la circulation en raison de la dangerosité.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmise à la Gendarmerie.

Le 5 février 2026.

Le Maire,




Dominique LECORGNE.